



Direction Générale
Adjointe des Services
de Proximité et des Solidarités
Direction de l'Environnement
et du Cadre de vie

Règlement de collecte
des déchets
ménagers et assimilés
sur le Territoire l'Espace Sud



Arrêté

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (Espace Sud),

- VU Le Code Pénal notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-9-2, L.2212-2, L.2212-5, L.2224-13 à L.2224-17 et R.3342-23
- VU Le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2
- VU Le Code de l'Environnement notamment Les articles L.541-2 et L.541-3
- VU La Loi 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la Loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 et les textes subséquents
- VU Le Décret 77-151 du 07 Février 1977 portant application de la Loi du 15 Juillet 1975 précitée
- VU La Circulaire n° 85-02 du 04 Janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du Responsable
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 04-39-32 du 29 décembre 2004 portant sur la création de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique.
- VU Le Règlement Sanitaire Départemental
- VU L'Arrêté Préfectoral n°052285 du 26 Juillet 2005 relatif à la révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- VU La loi n°2010-1563 du 16 Décembre 2010 relative au transfert de pouvoir de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI dans le domaine des déchets
- VU La recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

CONSIDERANT Que l'Espace Sud a l'obligation d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés, de fixer les modalités d'élimination de ces déchets en déterminant en particulier, la fréquence de collecte, les caractéristiques des équipements de précollecte, les horaires de présentation au service et de rentrée de ces équipements de précollecte et toutes autres mesures destinées à en faciliter l'élimination

CONSIDERANT Que la collecte est une compétence transférée à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (Espace Sud)

CONSIDERANT Par ailleurs l'inobservation des règles prescrites pour l'élimination des déchets entraîne la prolifération de dépôts sauvages sur le territoire de l'Espace Sud

CONSIDERANT Que les dépôts sauvages sont sources de nuisances et portent gravement atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique, à l'environnement et au cadre de vie des citoyens

CONSIDERANT Que le Maire, Autorité de Police générale, a le devoir d'informer, de rappeler à la population les règles d'hygiène et de salubrité publique, de prévenir et lutter contre les dépôts sauvages

CONSIDERANT Que le Président de l'Espace Sud, dans le cadre du transfert du pouvoir de police spéciale en matière de gestion des déchets a le devoir de réglementer cette activité

CONSIDERANT La nécessité de préserver la Santé, l'Hygiène, la salubrité et la sécurité publiques

Le présent règlement organise la gestion des déchets ménagers et assimilés, il s'applique sur le territoire de toutes les communes de l'Espace Sud à l'exception des communes où le Maire s'est opposé expressément au transfert des attributions permettant au Président de l'Espace Sud de réglementer la gestion des déchets ménagers.

Sur le territoire des communes de l'Espace Sud où le présent règlement est opposable, il s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets et à toute personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, occupant sans titre ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur ledit territoire.

De même toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant "des déchets ménagers et assimilés", sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

SOMMAIRE

Chapitre I	Dispositions générales 5
	Article I.1. Objet et champ d'application du règlement
	Article I.2. Définitions générales
	I. 2. 1. Les déchets ménagers
	I. 2. 2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères
	I. 2. 3. Les déchets industriels banals (DIB)
Chapitre II	Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public 10
	Article II.1. Déchets non pris en charge par le service public
	Article II.2. Déchets ménagers pris en charge en parallèle du service public
Chapitre III	Organisation de la collecte 14
	Article III.1. Sécurité et facilitation de la collecte
	III. 1. 1. Prévention des risques liés à la collecte
	III. 1. 2. Facilitation de la collecte
	Article III.2. Collecte en porte-à-porte
	III. 2. 1. Champ de la collecte en porte à porte
	III. 2. 2. Modalités de la collecte en porte à porte
	Article III.3. Collecte en points d'apport volontaire
	III. 3. 1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire
	III. 3. 2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire
	III. 3. 3. Propreté des points d'apport volontaire
	Article III.4. Collectes spécifiques
Chapitre IV	Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte 17
	Article IV.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés
	Article IV.2. Règles d'attribution
	Article IV.3. Présentation des déchets à la collecte
	IV. 3. 1. Conditions générales
	IV. 3. 2. Règles spécifiques
	Article IV.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité
	Article IV.5. Du bon usage des bacs
	IV. 5. 1. Propriété et gardiennage
	IV. 5. 2. Entretien
	IV. 5. 3. Usage
	Article IV.6. Modalités de changement de bacs
	IV. 6. 1. Echange, réparation, vol, incendie
	IV. 6. 2. Changement d'utilisateur
Chapitre V	Apports en déchèterie 21
	Article V.1. Conditions d'accès en déchèterie
	Article V.2. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire
	Article V.3. Rôles des usagers et des personnels de déchèteries
	Article V.4. Règles de sécurité
Chapitre VI	Dispositions financières 23
	Article VI.1. TEOM, REOM ou budget général
	Article VI.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping
Chapitre VII	Sanctions 24
	Article VII.1. Non-respect des modalités de collecte
	Article VII.2. Dépôts sauvages
	Article VII.3. Brûlage des déchets
Chapitre VIII	Conditions d'exécution 25
	Article VIII.1. Constatation des infractions – sanctions
	Article VIII.2. Application
	Article VIII.3. Modifications
	Article VIII.4. Exécution
	Annexes 26

Dispositions générales

Article I.1. *Objet et champ d'application du règlement*

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'Espace Sud (Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique). Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article I.2 *Définitions générales*

Quelques définitions réglementaires.

I.2.1. *Les déchets ménagers*

Les déchets ménagers, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de l'intercommunalité (Espace Sud) :

● **Les ordures ménagères** (activité domestique des ménages)

■ fraction fermentescible

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé,....

Les cartons, journaux et magazines souillés sont également admis dans cette fraction.



■ fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

■ les contenants usagés en verre vides : bouteilles et pots.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

■ les déchets d'emballages ménagers recyclables vides : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie les autres plastiques notamment barquettes, films et sacs.

Article I.1. *Objet et champ d'application*

■ les papiers et le carton : les papiers graphiques, papiers journaux et magazines, ainsi que les cartonnets propres et vides.

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.



■ fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives des emballages et de la fraction fermentescible. Cette fraction de déchets est parfois appelée “poubelle grise”. Dans le cas de l'Espace Sud, il s'agit de la poubelle grise avec couvercle bordeaux.

● Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts, par exemple : les résidus de taille de haies et de pelouse, les résidus de feuilles mortes, les branchages d'une longueur maximale d'environ 1m.

● Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, non collectés dans le cadre d'une collecte spécifique ou d'une filière Responsabilité Elargie du Producteur (dite REP), qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

● Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent les produits «blancs» (électroménager), les produits «bruns» (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits “gris” (bureautique, informatique), des Petits Appareils Ménagers (PAM) et Gros Equipements Ménagers (GEM), font l'objet d'une collecte par filière dédiée en déchèterie dans le cadre d'une Responsabilité Elargie du Producteur (voir article II.2).





● Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électro-chimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique, des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables. Ils font l'objet d'une collecte par filière dédiée en déchèterie dans le cadre d'une Responsabilité Elargie du Producteur (voir article II.2).

● Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils font l'objet d'une collecte par filière dédiée en déchèterie dans le cadre d'une REP (voir article II.2).

● Les déchets dangereux diffus

Les déchets dangereux diffus sont les déchets listés par l'article R. 543-228 du code de l'Environnement :



- produits pyrotechniques,
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- produits à base d'hydrocarbures,
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- peinture,
- produits d'entretien spéciaux et de protection,
- produits chimiques usuels,
- solvants et diluants,
- produits biocides et phytosanitaires ménagers,
- engrais ménagers,
- produits colorants et teintures pour textile,
- encres, produits d'impression et photographiques,
- générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

Pour toutes informations sur les filières de traitement des déchets ménagers spéciaux, contacter la Direction de l'Environnement et du Cadre de vie de l'Espace Sud au 0596 59 19 88 ou 0596 62 53 53 (standard) ou cet@sud972.net.

● Les autres déchets diffus spécifiques

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés susceptibles de constituer des dangers pour les personnes et l'environnement, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères. Ils font l'objet d'une collecte par filière dédiée en déchèterie (voir article II.2).

● Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public, ils sont référencés au chapitre II article II.1.



1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et services techniques dont la collecte n'entraîne pas de sujétions techniques particulières pour la collectivité, ni en terme de nature de déchets ni en terme de volume collecté.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées à l'article 1.2.1 du chapitre I s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises. Leur prise en charge par le service de la collectivité ne doit pas entraîner de sujétions techniques particulières ni en terme de nature de déchets ni en terme de volume collecté.



Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article II.1. Déchets non pris en charge par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public :

■ Les DASRI : Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des producteurs professionnels doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles. Ils doivent être pris en charges dans une filière dédiée non dépendante du service public d'élimination des déchets.

■ Les médicaments non utilisés (Responsabilité Elargie du Producteur en place en pharmacie : CYCLAMED).

■ Les cadavres d'animaux domestiques, contacter obligatoirement le Service Public de l'Equarrissage/Société EVEA au 05 96 57 18 99 (pour les animaux de plus de 40kg). Sinon, vous pouvez soit faire appel à EVEA (à vos frais) soit enterrer votre animal selon les obligations liées au Règlement Sanitaire Départemental et au Code Rural.

■ Les carcasses de véhicules ou d'engins, entiers ou découpés (Responsabilité Elargie du Producteur en place : liste des démolisseurs des Véhicules Hors d'Usage agréés sur le site <http://www.martinique.pref.gouv.fr/>),

■ Les produits en amiante (deux filières de traitement : Martinique Bâtiment et TSA Sogedex. Plus d'informations au 0596 42 56 48).

■ Les pneus de tous types (Responsabilité Elargie du Producteur en place : TDA Martinique). Les pneumatiques usagés doivent être collectés par des repreneurs agréés. Ils pourront notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du "un pour un". L'association TDA PUNR (Traitements des Déchets Automobiles - Pneus Usagés Non Réutilisables) est en charge de cette filière sur le territoire de la Martinique.

■ Les bonbonnes et cartouches de gaz : Les bouteilles de gaz sont les bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Elles font l'objet d'une Responsabilité Elargie du Producteur.

■ Les matériaux d'isolation, d'étanchéité, tôles, chutes de tôle, cornière, ferrailles de BTP (se rapprocher du Conseil général pour ce qui concerne la mise en application du plan départemental de gestion des déchets du BTP au 0596 55 26 00).

■ Les palettes des entreprises,

■ Les boues,

■ Les thermomètres au mercure (E-COMPAGNIE, 0596 30 04 03).

■ Les produits radioactifs,

■ Les déchets explosifs et pyrotechniques,

■ Les films de radiographies argentiques (les centres de radiographie ou E-COMPAGNIE, 0596 30 04 03).

■ Les déblais, gravas, décombres et débris provenant des travaux publics.

■ Les déchets verts non considérés à l'article I.2.1 : canne à sucre, noix de coco... et notamment tous les déchets résultant d'une activité économique.

Ces déchets dont la liste n'est pas limitative seront déposés par les producteurs ou les particuliers en fonction de leur nature auprès des filières spécifiques.

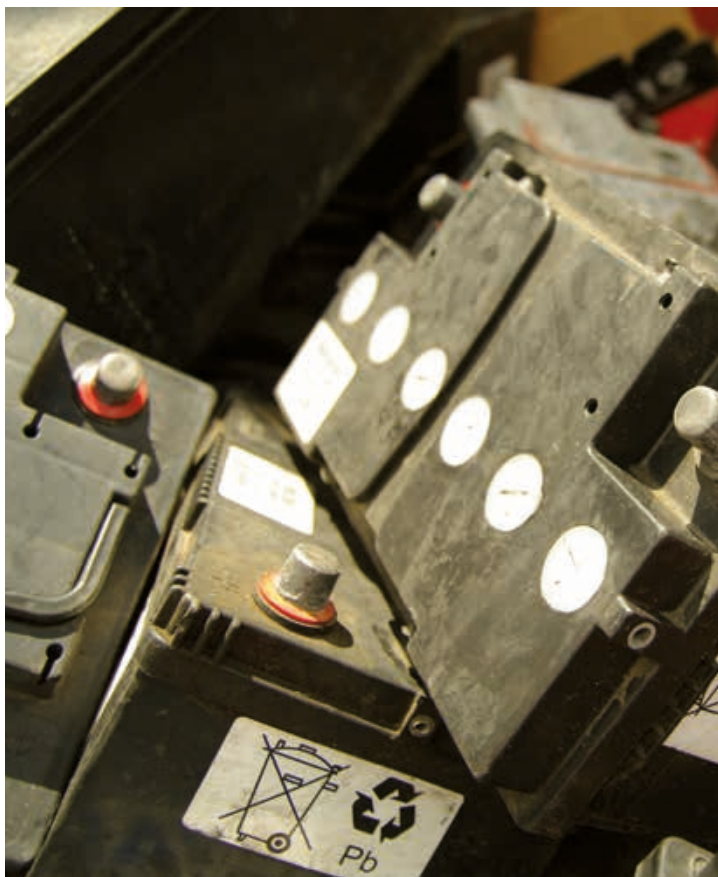
Le non-respect de ces mesures sera vivement réprimé conformément aux sanctions prévues.

Pour plus d'informations sur les filières de traitement des déchets non collectés, contacter la Direction de l'Environnement et du Cadre de vie de l'Espace Sud au 0596 59 19 88 ou 0596 62 53 53 (standard) ou cet@sud972.net.



**DECHETS
DANGEREUX
DES MENAGES**





Article II.2. Déchets ménagers pris en charge en parallèle du service public

● Les DASRI PAT

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes,...). Ces déchets font l'objet d'une REP (DASTRI). Ils sont encore acceptés en déchèterie en parallèle du réseau de reprise en pharmacie.

● Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs font l'objet d'une Responsabilité Elargie du Producteur qui est gérée par SCRELEC sur le territoire de la Martinique. Ces déchets sont collectés dans les déchèteries.

● Les pots de peinture

Pour les particuliers uniquement.

● Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques pourront être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique,
- déposés en déchèterie.

Les D3E peuvent être réparés ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

● Textiles

Les textiles encore utilisables peuvent être donnés.

Les déchets textiles pourront être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- déposés en déchèterie.



Organisation de la collecte

Article III.1. Sécurité et facilitation de la collecte

III.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets seront déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir article III.2 et III.3).

Il sera impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a été mis en place étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux autres emplacements (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

III. 1. 2. Facilitation de la collecte

III.1.2.1. Stationnement

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte, conformément au code de la route en vigueur.

III.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 22 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en "T" devra être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement de bacs exclusivement dédiée aux résidents concernés, sera aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de l'Espace Sud ; dans le respect de la réglementation et des conditions de sécurité.

III.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

L'Espace Sud peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la condition de la possibilité d'accès, voie carrossable et accessible aux véhicules de collecte, et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

L'Espace Sud ne saurait être responsable de l'entretien et du maintien de l'état de la voirie.

Article III.2. Collecte en porte-à-porte

III.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles,
- emballages ménagers avec journaux et magazines (hors verre)
- biodéchets

● Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées en porte-à-porte selon des modalités déterminées à l'article III.2.2.

● Emballages ménagers

Les emballages sont collectés en porte-à-porte selon les modalités déterminées à l'article III.2.2, et en point d'apport volontaire selon les modalités déterminées à l'article III.3.2.

■ Biodéchets

Les biodéchets seront collectés en porte-à-porte selon des modalités déterminées à l'article III.2.2.

III. 2. 2. Modalités de la collecte en porte à porte

III.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir article IV.1), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article I. 2 du chapitre I.

III.2.2.2. Fréquence de collecte

Les récipients de collecte, ou les déchets, seront déposés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article IV.3.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la Direction de l'Environnement de l'Espace Sud au 0596 59.19.88 ou 0596 62 53 53 (standard) ou cet@sud972.net ou auprès de leur mairie.



III.2.2.3. *Cas exceptionnels*

Cas de jours fériés :

La collecte est maintenue les jours fériés.

Cas de travaux :

Lorsqu'une voie est impraticable pour travaux, les riverains doivent déposer les récipients de collecte fermés au point de collecte accessible le plus proche. Les usagers peuvent obtenir plus d'informations auprès de la Direction de l'Environnement de l'Espace Sud au 0596 59.19.88 ou 0596 62 53 53 (standard) ou cet@sud972.net ou auprès de leur mairie.

III.2.2.4. *Chiffonnage*

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des

déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Article III.3. *Collecte en points d'apport volontaire*

III.3.1. *Champ de la collecte en points d'apport volontaire*

Le service de collecte est assuré sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Emballages et journaux, magazines,
- Verre.

III.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article I.2 du chapitre 1.

Le dépôt d'emballages en verre dans les bornes qui leurs sont affectées est interdit la nuit entre 22h00 et 6h00 du matin.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande auprès de la Direction de l'Environnement de l'Espace Sud au 0596 59.19.88 ou 0596 62 53 53 (standard) ou cet@sud972.net ou auprès de leur mairie.

III.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de l'Espace Sud. L'Espace Sud fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags. Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Par ailleurs, aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien des espaces verts, autour des points d'apport, relève de la mission des villes.

Article III.4. Collectes spécifiques

Dans les zones de haute densité touristique, l'Espace Sud met en place des collectes supplémentaires.

Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la Direction de l'Environnement de l'Espace Sud au 0596 59.19.88 ou 0596 62 53 53 (standard) ou cet@sud972.net.

Les déchets verts et les encombrants des particuliers pourront être collectés occasionnellement en porte à porte. Les usagers sont invités à se reprocher de la Direction de l'Environnement de l'Espace Sud au 0596 59.19.88 ou 0596 62 53 53 (standard) ou cet@sud972.net ou auprès de leur mairie pour connaître les jours de collecte sur leur secteur.



Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Article IV.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers, à savoir un bac pour les ordures ménagères résiduelles, un bac pour les emballages ménagers, journaux et magazines et un bac pour le flux biodéchets.

Les déchets verts et les encombrants collectés en porte-à-porte n'ont pas de contenants propres mais doivent être présentés dans les conditions énoncées au chapitre IV (article IV.3.2).

Toutefois est formellement interdit le jet, le dépôt, l'abandon en vrac de déchets de toutes sortes, en tous lieux notamment, sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes ou non à la circulation publique, dans les lieux publics ou privés.

Les récipients non conformes seront, après mise en demeure, ramassés avec les ordures par la société chargée de la collecte. Les frais de ramassage seront à la charge de l'administré responsable du non-respect des règles établies pour la collecte.

Article IV.2. Règles d'attribution



● Ordures ménagères résiduelles

Des bacs gris à couvercle bordeaux sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation résumée dans le tableau ci-dessous :

Habitations individuelles (nombre de personne/foyer)	Volume du bac (en litres)
1 personne	120
2 à 4 personnes	
5 à 9 personnes	240
10 personnes et +	
Commerces & Immeuble	360 ou 770
Administration, établissements publics ou école	770



● Emballages ménagers (hors verre) et journaux/magazines

Des bacs jaunes à couvercle jaune sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation résumée dans le tableau ci-dessous :

Habitations individuelles (nombre de personne/foyer)	Volume du bac (en litres)
1 personne	120
2 à 4 personnes	
5 à 9 personnes	240
10 personnes et +	
Commerces & Immeuble	360 ou 770
Administration, établissements publics ou école	770



● Biodéchets

Des bacs marron à couvercle marron sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation résumée dans le tableau ci-dessous :

Habitations individuelles (nombre de personne/foyer)	Volume du bac (en litres)
1 personne	80
2 à 4 personnes	
5 à 9 personnes	120
10 personnes et +	240
Commerces & Immeuble	240 ou 270
Administration, établissements publics ou école	770

Article IV.3. Présentation des déchets à la collecte

IV.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin,
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

IV.3.2. Règles spécifiques

● Emballages ménagers (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article I.2.1 doivent être déposés non souillés et vidés de leur contenu.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

● Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bords vides devront être déposés sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.



● Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

● Biodéchets

Les biodéchets devront être déposés en vrac pour les déchets de jardin dans les bacs. Par soucis d'hygiène et pour limiter la formation de jus les autres déchets fermentescibles peuvent être emballés dans des journaux ou des sacs compostables. En outre, il est laissé la possibilité aux usagers d'utiliser un sac poubelle directement accroché au bac dans la mesure où celui-ci ne doit pas pouvoir se détacher lors de la collecte.



Pour les collectes occasionnelles :

● Déchets verts

La collecte des «déchets verts» est un service rendu aux particuliers en apport volontaire vers une déchèterie (voir chapitre V). Elle peut se faire occasionnellement en porte à porte selon des dispositions précisées ci-après. Les déchets verts devront être obligatoirement attachés. **Les fagots ne dépasseront pas 1m de long et 25 cm de diamètre. Le volume de ces déchets ne devra pas excéder 1m³.**

● Encombrants

La collecte des «encombrants» est un service rendu aux particuliers en apport volontaire vers une déchèterie (voir chapitre V). Elle peut se faire occasionnellement en porte à porte selon des dispositions précisées ci-après.

Les encombrants devront être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. Ils seront, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage, et **ne devront pas dépasser le volume de 1m³, la longueur de 1m et le poids de 200 kg.**

Remarque

1- les déchets verts et les encombrants font l'objet de collectes distinctes.

2- Les D3E font l'objet d'une collecte exclusivement en déchèterie, ils peuvent également être rapportés en magasin à l'occasion d'un achat.

Le non-respect de ces mesures sera sévèrement réprimé conformément au tableau des sanctions joint en annexe. Les dépôts sauvages sont strictement interdits.

Espace
Sud

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE



Article IV.4. *Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité*

Les agents de collecte de l'Espace Sud sont habilités à vérifier visuellement le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables et des biodéchets.

En cas de non-conformité un autocollant "erreur de tri" sera apposée sur le bac. Le bac n'est pas collecté. L'usager est invité à retirer son bac pour que le contenu soit conforme aux consignes de tri.



Article IV.5. *Du bon usage des bacs*

IV.5.1. *Propriété et gardiennage*

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais l'Espace Sud en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte et doivent tout mettre en œuvre pour éviter de les laisser sur la voie publique, et enrayer les dérives qui se développent à proximité du ou des bacs qui leur ont été attribués.

Le remplacement d'un bac détérioré doit être demandé par son détenteur (Article VI.6.1), sous peine d'engager la responsabilité de celui-ci en cas d'accident.

Les bacs ne doivent présenter aucun danger pour le personnel de collecte et pour les usagers. La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public, sous peine d'engager la responsabilité du détenteur en cas d'accident.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre II, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de l'Espace Sud s'ils sont situés sur le domaine public.

IV.5.2. *Entretien*

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager.

Les dépôts de déchets de tout genre à proximité des bacs collectifs Espace Sud sont strictement interdits.

En aucun cas, les ordures ne doivent être déposées à même le sol, il en est de même des ordures ensachées, si les bacs sont saturés contacter la Direction de l'Environnement de l'Espace Sud au 0596 59.19.88 ou 0596 62 53 53 (standard) ou **cet@sud972.net**.

Lorsque les bacs sont trop pleins et non adaptés aux besoins des habitants, il convient de signaler ces situations au service environnement de l'Espace Sud, afin que soit amélioré le service rendu à la population.

IV.5.3. *Usage*

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par l'Espace Sud à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article IV.6. *Modalités de changement de bacs*

IV.6.1. *Echange, réparation, vol, incendie*

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par l'Espace Sud.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de maîtrise durant la collecte et dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la Direction de l'Environnement de l'Espace Sud au 0596 59.19.88 ou 0596 62 53 53 (standard) ou **cet@sud972.net**.

En cas de vol ou incendie, l'usager devra faire une demande de changement de bac en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Il pourra ainsi venir retirer gracieusement un nouveau bac auprès des services de l'Espace Sud. La mise à disposition de bacs après un vol est en principe gracieuse néanmoins en cas d'abus, l'Espace Sud se réserve le droit d'instaurer une redevance.

IV.6.2. *Changement d'utilisateur*

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de l'Espace Sud par écrit ou au 0596 62 53 53 ou **cet@sud972.net**.



Apports en déchèterie

Article V.1. Conditions d'accès en déchèterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants :

● Les déchets dangereux des ménages

- Déchets Dangereux Diffus
- Batteries
- DASRI (durant la phase transitoire de la Responsabilité Elargie du Producteur)
- Huiles de vidange
- Piles et accumulateurs

● Les déchets encombrants et divers non dangereux

- Ameublement
- Gravats/Inertes
- Métaux
- Plastiques
- Encombrants ou tout venant
- Textiles

● Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques - D3E

- Ecrans
- Gros électroménager (GEM)
- Lampes
- Petits appareils ménagers (PAM)
- Réfrigérateurs/Congélateurs

● Les déchets verts et organiques

- Bois
- Déchets verts
- Huiles de fritures
- Pelouse
- Tailles



● Les emballages ménagers dans des bornes d'apport volontaire dédiées

- Recyclables secs hors verre :
- Bouteilles plastiques
- Cartons
- Emballages métalliques
- Journaux/Revus
- Papiers
- Verres

L'accès est autorisé sur toutes les déchèteries aux particuliers et aux artisans de la collectivité munis de véhicules légers ou de fourgons de moins de 3,5 tonnes et est gratuit.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.





Article V.2. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Le département de la Martinique compte un réseau de 12 déchèteries, accessibles pour tous les habitants. Il existe au moins une déchèterie à moins de 20 minutes de chaque habitant.

Les déchèteries, dont la liste est jointe en annexe 1, font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès.

Ce règlement fixe notamment les catégories d'utilisateurs et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès pour chacune d'entre elles.

Article V.3. Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- se référer à l'agent pour toute question relative au service.

Le ou les agents présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article V.4. Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés/les confier à l'agent,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs.

Dispositions financières

Article VI.1. *TEOM, REOM ou budget général*

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article I.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'Espace Sud, qui a instauré la taxe, en fixe chaque année le taux. En outre, le besoin de financement peut en partie être couvert par le budget général des collectivités.

Article VI.2. *La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping*

Il n'existe pas d'autres redevances en place sur le territoire de l'Espace Sud.



Sanctions

Article VII.1. *Non-respect des modalités de collecte*

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros - art.131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article VII.2. *Dépôts sauvages*

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'Espace Sud dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article VII.3. *Brûlage des déchets*

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement Sanitaire Départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique (anciennement dans son article L.1).

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Le même article 84 du règlement sanitaire départemental prévoit également que "des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire".

Le RSD ne s'applique qu'aux déchets ménagers et assimilés, il ne concerne donc pas les déchets des professionnels non collectés par le service public. D'autres situations particulières peuvent interdire le brûlage de déchets verts des particuliers comme des professionnels :

- le cas de lotissements où le cahier des charges du lotissement peut interdire tout brûlage aux propriétaires ;
- le cas des communes à risques où s'applique le code forestier et où le brûlage est interdit à toute personne autre que le propriétaire du bois jusqu'à une distance de 200 m des voies, forêts, plantation ;
- les périodes de sécheresse durant lesquelles le préfet peut prendre un arrêté spécifique pour interdire toute incinération.



Conditions d'exécution

Article VIII.1. *Constatation des infractions – sanctions*

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés visés à l'article L.541-44 du code de l'environnement et poursuivies selon les Lois et Règlements en vigueur.

Article VIII.2. *Application*

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article VIII.3. *Modifications*

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article VIII.4. *Exécution*

M. le Président de l'Espace Sud et M/Mme le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

A ce titre, M/Mme le Maire s'engage à viser en correspondance avec les prescriptions du présent règlement toute délivrance de permis de construire sur les communes de l'EPCI, notamment les dispositions du III.1.2.2.

Sainte-Luce, le 5 Novembre 2014



Le Président

Eugène LARCHER

Ampliation :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur le Préfet de la République,
- Monsieur l'Officier du Ministère Public
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets.

Annexes

Annexe 1 : Liste des déchèteries

Pour connaître les horaires d'ouverture et les adresses des déchèteries contactez le SMTVD au 0596 65 53 34.

EPCI	Lieu	Communes
CAP NORD	Lestrade	Robert
CAP NORD	Fond Canonville	Saint-Pierre
CAP NORD	Le Poteau Site d'accueil provisoire restreint	Basse-Pointe
CAP NORD	Chazeau	Morne Rouge
CACEM	Case Navire	Schœlcher
CACEM	Châteaubœuf	Fort-de-France
Espace Sud	Pointe Courchet près des services techniques	François
Espace Sud	Châteaupaille après la cité Concorde	Vauclin
Espace Sud	Zone Artisanale d'Artimer, entrée du Marin	Marin
Espace Sud	Guédon, en face des services techniques	Saint-Esprit
Espace Sud	Céron, entrée du centre d'enfouissement	Sainte-Luce
Espace Sud	Entrée de Mapou	Anses d'Arlet

Annexes du Règlement de collecte

● Valeur des annexes :

Les annexes dont le contenu pourrait se situer dans le corps principal d'un texte ont la même portée juridique que le texte principal, tandis que les annexes qui ont leur propre autonomie rédactionnelle et juridique voient leur portée varier en fonction de la volonté de l'auteur du texte.

● Conséquences juridiques de l'obsolescence d'une annexe :

L'obsolescence d'une annexe ne peut pas remettre en cause la validité du règlement, car on ne peut considérer qu'elles ne sont pas détachables du texte. Le seul effet de l'obsolescence d'une annexe serait de priver d'effet juridique ces dispositions devenues obsolètes.





*Règlement de collecte
des Déchets
ménagers et assimilés
sur le Territoire
de l'Espace Sud*